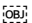




REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES TITRES DEJEUNER AUX AGENTS DE LA VILLE ET DU CCAS DES PONTS DE CE

Règlement d'attribution des titres déjeuner version d'avril 2024.

Suivant avis du CST du 21/03/2024.

Suivant délibération du Conseil municipal de la ville du 28/03/2024 et du Conseil d'administration CCAS du 21/03/2024. 

SOMMAIRE

Préambule	2
Article 1 - Cadre général	3
Article 1.1 Définition	3
Article 1.2 Bénéficiaires	3
Article 1.3 Participation employeur - employé	3
Article 2 - Attribution des titres déjeuner	3
Article 2.1 Principe d'attribution	4
Article 2.2 Cas d'absence de l'agent	4
Article 2.3 Règle du non-cumul	4
Article 3 – Utilisation des titres déjeuner	5
Article 4 – Adhésion au dispositif	5
Article 5 - Mise en place	5
Article 6- Résiliation de l'adhésion au dispositif	6

PREAMBULE

Par délibération en date du 21 novembre 2023, le Conseil Municipal a décidé de l'attribution de titres déjeuner aux agents de la ville et du CCAS dont le repas de midi est inclus dans les horaires de travail journalier. Les modalités d'attribution des titres déjeuner sont basées sur un mode d'attribution forfaitaire.

Le présent règlement, qui entend fixer les règles communes à l'ensemble des services et des agents de la Ville et du CCAS en matière d'attribution des titres déjeuner, poursuit trois objectifs principaux :

- se conformer à la réglementation en vigueur sur les titres-restaurant ;
- garantir une égalité de traitement entre les agents ;
- préciser le mode d'attribution.

Le présent règlement s'appuie notamment sur :

- le Code du Travail et notamment ses articles L3262-1 et L3262-7 ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1 ;
- la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale

de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale ;

- les règles définies par l'URSSAF ainsi que par la Commission Nationale des Titres Restaurant (CNTR), instance nationale de régulation du système des titres déjeuner.

Ces règles du présent règlement sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction publique territoriale.

Article 1 - Cadre général

Article 1.1 - Définition

Le titre déjeuner est un titre spécial de paiement, cofinancé par la collectivité et par les agents, destiné au règlement, par ces derniers, de tout ou partie du prix de leurs dépenses alimentaires. Les titres déjeuner ne sont pas considérés comme un complément de rémunération mais comme une prestation d'action sociale. Avantages en nature, ils sont exonérés de charges sociales et net d'impôt dans la limite d'un plafond défini par les textes.

Article 1.2 - Bénéficiaires

Liste des bénéficiaires au 1^{er} avril 2024

- ✦ Titulaires, stagiaires à compter dès leur arrivée dans la collectivité
- ✦ Contractuels sur un emploi permanent de longue durée dès leur arrivée dans la collectivité
- ✦ Contractuels recrutés pour un remplacement dès leur arrivée dans la collectivité
- ✦ Contractuel de droit privé (emplois d'insertion, apprentis...) dès leur arrivée dans la collectivité
- ✦ Contractuels recrutés pour un accroissement d'activité ou une activité saisonnière : dès que le cumul des contrats atteint 2 mois
- ✦ les stagiaires rémunérés

Article 1.3 - Participation employeur - employé

La participation « employeur » est fixée à 50% de la valeur faciale du titre déjeuner.

La participation « employé » est fixée à 50% de la valeur faciale du titre déjeuner.

La valeur faciale du titre déjeuner est fixée à 6 € au 1^{er} avril 2024.

Article 2 - Attribution des titres déjeuner

Les titres déjeuner sont attribués uniquement aux agents qui ne peuvent bénéficier d'un système de restauration collective organisé par l'employeur.

Cas des agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet : ils peuvent bénéficier d'un titre déjeuner dans les mêmes conditions que les agents à temps plein.

Article 2.1 – Principes d’attribution

Conformément à l’article R 3262 du code du travail, il ne peut être attribué **qu’un seul titre déjeuner par jour de travail**, à condition que **le repas soit compris dans l’horaire de travail journalier**.

Un titre déjeuner est donc attribué :

- Chaque fois que l’horaire de travail comprend l’intégralité de la pause méridienne (12-14h)
- Si la journée de travail débute après 12h ou se termine avant 14h, deux cas :
 - o Le temps de travail effectif de la journée est inférieur ou égal à 6 heures : pas de titre déjeuner
 - o Le temps de travail effectif de la journée est supérieur à 6 heures : 1 titre déjeuner attribué.

Une journée (ou une demi-journée) télétravaillée est traitée de la même façon qu’une journée (ou une demi-journée) de travail sur le lieu de travail habituel.

Article 2.2 - Cas d’absence de l’agent

Les titres déjeuner ne pouvant être remis que pour les seules journées effectives de travail, leur nombre sera donc diminué en cas d’absence de la façon suivante :

Type d’absence du poste	Droit à titre déjeuner	
	Oui	Non
Congés maladie, maternité, paternité, accident de travail		X
Congé annuel, jour ARTT		X
Autorisation Spéciales d’Absence pour événement familiaux, de la vie courante (naissance, enfants malade, décès...)		X
Absence à titre syndical	X	
Absence de service fait		X

Les régularisations seront faites sur le mois M+1.

Article 2.3 – Règle du non-cumul

Par ailleurs, le nombre de titre déjeuner sera diminué du nombre de repas totalement ou partiellement pris en charge par la collectivité ou un autre organisme (ex : organisme de formation...).

Sont donc décomptés à ce titre :

- Les journées de formation dès lors qu’une prise en charge des repas est assurée par l’organisme de formation.
- Les repas pris en charge via une note de frais.

Article 3 – Utilisation des titres déjeuner

L'agent reçoit une carte magnétique (type « carte de paiement ») pour utiliser les titres déjeuner attribués. Celle-ci est nominative et ne peut être utilisée que par l'agent. Elle est rechargée chaque mois.

Lors du paiement, la carte est débitée de la somme exacte à payer dans la limite de 25 € par jour.

Article 4 - Adhésion

L'attribution des titres déjeuner est soumise à l'accord express de l'agent : le bénéfice des titres déjeuner est facultatif, chaque agent remplissant les conditions est libre d'adhérer ou non au dispositif.

Un formulaire d'adhésion sera transmis à l'agent afin de recueillir sa volonté de bénéficier des titres déjeuner. L'agent perçoit les titres sans limitation de durée tant qu'il n'a pas quitté la collectivité ou fait valoir sa volonté de ne plus bénéficier du dispositif.

La demande d'adhésion sera effective le mois suivant sa réception par le service des ressources humaines.

L'agent renonçant à l'attribution de titres déjeuner ne pourra pas solliciter de compensation financière.

Exceptionnellement pour l'année 2024, année de mise en place, il est proposé aux agents deux possibilités :

- **Engagement pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2024**
- **Engagement pour une "période d'essai" du 1^{er} avril au 31 août 2024**

A l'issue de cette "période d'essai" si l'agent ne souhaite pas donner suite, **il devra faire une demande par écrit** au service des ressources humaines **avant le 6 septembre 2024** dernier délai afin que la carte ne soit pas alimentée en septembre. **A défaut de demande écrite, le renouvellement pour la seconde période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024 sera tacite.**

Article 5 - Mise en place

Il est proposé d'attribuer aux agents un nombre identique de titres déjeuner chaque mois.

Le nombre de titres déjeuner attribués chaque mois est calculé en considérant le nombre de jours théoriquement travaillés dans l'année divisé par 12 mois, en ne retenant que les jours pour lesquels l'attribution d'un titre déjeuner est possible (voir Article 2). Le nombre de titres déjeuner attribués dépend donc du rythme de travail de chaque agent.

Pour l'année 2024, année de démarrage de l'attribution des titres déjeuner :

Pour les agents dont l'activité est liée au rythme scolaire : le décompte des titres se fait au réel

Pour les autres agents, le décompte est réalisé en tenant compte de la période d'avril à décembre.

En cas d'arrêt maladie d'une durée supérieure à 30 jours, l'attribution des titres déjeuner sera suspendue afin de faciliter la régularisation.

Pour les agents contractuels, le nombre de titre déjeuner sera calculé en fonction du nombre de mois travaillés conformément à leur contrat de travail. Une régularisation sera opérée le dernier mois du contrat si nécessaire.

Article 6 - Résiliation de l'adhésion au dispositif

L'agent ne souhaitant plus bénéficier de l'attribution de titres déjeuner en fera la demande sur papier libre adressé au service des ressources humaines. La demande sera prise en compte en janvier de l'année N+1 en général ou le mois suivant la réception de la demande de résiliation dans les cas particuliers. Si nécessaire, une régularisation sera effectuée au regard du nombre de jours effectivement travaillés et du nombre de titres déjeuner délivrés depuis le début de l'année civile.

Un délai de carence de 6 mois est appliqué entre une demande de résiliation et une nouvelle adhésion présentée par le même agent.

En cas de résiliation, l'agent ne pourra prétendre à aucune compensation financière.